

**AMENDEMENT À LA CONVENTION DE BÂLE SUR LE
CONTRÔLE DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES
DE DÉCHETS DANGEREUX
ET DE LEUR ÉLIMINATION, ADOPTÉ
LE 22 SEPTEMBRE 1995, À GENÈVE**

**Annexe à l'Ordonnance Souveraine n° 7.924
du 14 février 2020**

**ANNEXE AU « JOURNAL DE MONACO » N° 8.475
DU 28 FÉVRIER 2020**

**AMENDEMENT À LA CONVENTION DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE DES MOUVEMENTS
TRANSFRONTIÈRES DE DÉCHETS DANGEREUX
ET DE LEUR ÉLIMINATION, ADOPTÉ À LA TROISIÈME RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES
PARTIES**

À GENÈVE LE 22 SEPTEMBRE 1995

Insérer le nouvel alinéa 7 bis dans le préambule :

« Conscients que les mouvements transfrontières de déchets dangereux, notamment vers les pays en développement, risquent fort d'être incompatibles avec une gestion écologiquement rationnelle de ces déchets, ce qu'exige la présente Convention. »

Insérer le nouvel article 4A :

- « 1. Chacune des Parties énumérées à l'annexe VII interdira tous les mouvements transfrontières de déchets dangereux vers des États non énumérés à l'annexe VII lorsque ces déchets doivent faire l'objet d'opérations visées à l'annexe IV A.
2. Chacune des Parties énumérées à l'annexe VII devra avoir éliminé progressivement au 31 décembre 1997 et interdire à partir de cette date tous les mouvements transfrontières de déchets dangereux relevant de l'article 1 i) a) de la Convention vers des États non énumérés à l'annexe VII, lorsque ces déchets doivent faire l'objet d'opérations visées à l'annexe IV B. Les mouvements transfrontières de ce type ne seront interdits que si ces déchets sont définis comme dangereux par la Convention. »

« Annexe VII

Parties et autres États membres de l'OCDE, CE, Liechtenstein. »



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

